



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision générale du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauvallon (26)**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1221**

**Avis délibéré le 14 février 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauvallon (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 novembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 21 novembre 2022 et a produit une contribution le 14 décembre 2022. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 21 novembre 2022 et a produit une contribution le 21 décembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Beauvallon (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision générale du **plan local d'urbanisme (PLU)**.

La commune de Beauvallon, dans le département de la Drôme, est située dans la vallée du Rhône, au sud de Valence. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui la qualifie de village de l'espace périurbain. La commune dispose d'un PLU approuvé en 2008 et a prescrit la révision générale du document en 2017. Le projet de territoire consiste en l'accueil de 260 habitants supplémentaires afin d'atteindre une population de 1 850 habitants à l'horizon 2032 pour un besoin foncier associé de 1,4 ha. Sept emplacements réservés sont également répertoriés pour une consommation d'espace de 6,73 ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Beauvallon (26) sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau dans un contexte de changement climatique .

Le rapport de présentation est clair, compréhensible et bien illustré, en particulier le résumé non technique qui apporte une réelle plus-value au document et en facilite son appropriation. Certaines informations mériteraient néanmoins d'être précisées et davantage détaillées (consommation d'espace globale, besoin en eau induit, émission de gaz à effet de serre...).

La justification de la consommation d'espace envisagée à vocation d'habitat à l'horizon du PLU n'est pas étayée. Les emplacements réservés (ER) ne sont pas pris en compte dans le bilan global et la justification du dimensionnement de l'ER n°6 ne figure pas dans le document.

La bonne articulation du projet de PLU avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) « Bas-Dauphiné, Plaine de Valence » n'est pas démontrée. Compte tenu de la tension actuelle sur la ressource en eau, cet enjeu doit être impérativement pris en compte dans le projet de développement urbain de la commune de Beauvallon.

Afin de préserver le corridor écologique surfacique sur lequel se situe la commune de Beauvallon, des prescriptions plus ambitieuses doivent être prises dans le règlement écrit et au sein des OAP (perméabilité des clôtures notamment).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Beauvallon (Drôme) est située dans la vallée du Rhône à une dizaine de kilomètres au sud de Valence. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo qui dispose d'un plan local de l'habitat (PLH)<sup>1</sup> et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot)<sup>2</sup> du Grand Rovaltain qui la qualifie de village de l'espace périurbain. La commune compte 1 599 habitants<sup>3</sup> sur 3,12 km<sup>2</sup>.

La commune compte un corridor écologique surfacique et trois zones humides identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)<sup>4</sup> Auvergne-Rhône-Alpes. La chapelle Saint-Gervais (sur la commune limitrophe de Portes-lès-Valence) et le site antique de Beauvallon sont inscrits aux monuments historiques, le périmètre de protection (servitude AC1) associé couvrant le nord-ouest de la commune de Beauvallon.

#### 1.2. Présentation de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Beauvallon est dotée d'un PLU opposable depuis 2008<sup>5</sup> qui a fait l'objet d'une seule modification en 2016. Le projet de révision du PLU de Beauvallon a été prescrit le 20 décembre 2017.

Le projet de révision prévoit, en matière d'habitat, l'accueil de 260 habitants supplémentaires afin d'atteindre une population de 1 850 habitants à l'horizon 2032. Le taux de croissance, qui n'est pas précisé dans le dossier, avoisinerait alors les 1,13 % soit bien supérieur à la tendance constatée ces dernières années (qui était de -0,6 % entre 2008 et 2013 et de 0,3 % entre 2013 et 2019) 82 logements supplémentaires seront créés, dont 75 en densification, 2 en extension et 5 mobilisations de logements vacants. La consommation d'espace à vocation d'habitat s'élève à environ 1,4 ha dont 0,4 ha correspondent à la mobilisation des petites et grandes dents creuses et 1 ha pour l'achèvement des constructions du secteur Gamelles (38 logements). Aucune surface supplémentaire n'est dédiée à l'activité économique. Les sept emplacements réservés (ER) répertoriés représentent 6,73 ha dont 5 ha pour un futur bassin de rétention.

L'évaluation environnementale du PLU est réalisée suite à la décision [n°2022-ARA-2506](#) de l'Autorité environnementale prise le 30 mars 2022 après examen au cas par cas. Cette décision avait pour principaux objectifs de permettre à l'évaluation environnementale de préciser la dynamique de l'évolution de la ressource en eau à l'échelle communale et du bassin versant, prenant en compte le changement climatique, d'étudier les incidences potentielles de la révision projetée sur la consommation en eau de la commune, et de présenter les mesures prises pour assurer à

---

1 Approuvé le 08/02/2018

2 Approuvé le 24/10/2016

3 Chiffre Insee 2019

4 Approuvé le 10/04/2020

5 Le bilan de la mise en œuvre du précédent PLU ne figure pas dans le dossier transmis.

court, moyen et long terme la suffisance de la ressource en eau pour l'ensemble des habitants et usagers du territoire.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision générale de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la biodiversité, les milieux naturels et aquatiques.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier comprend un rapport de présentation divisé en trois tomes : le diagnostic territorial, la justification des choix retenus et l'évaluation environnementale. Un résumé non technique de 25 pages a également été transmis. Il est de bonne qualité et permet une compréhension très claire des enjeux du territoire et des objectifs du projet communal. Pour autant, plusieurs incohérences sont à rectifier comme la mention « commune de Grospierres » en en-tête de toutes les pages de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, des synthèses comprenant les informations principales et les enjeux associés viennent ponctuellement conclure certaines sous parties de l'état initial de l'environnement. Il aurait été intéressant que ce soit le cas pour chacune des sous parties pour faciliter la compréhension et la perception des différents enjeux retenus.

### **2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes**

L'analyse de la compatibilité avec les documents supérieurs figure dans le tome 2 du rapport de présentation (en partie 3) et également pages 16 à 97 du tome 3 du rapport de présentation (évaluation environnementale). Pour plus de lisibilité, il est recommandé de faire figurer cette analyse uniquement dans l'évaluation environnementale.

Dans le tome 2, l'articulation du projet de PLU est analysée au regard du Scot du Grand Rovaltain, du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes, du plan climat air énergie territorial (PCAET) Valence Romans Agglo, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée, du PLH Valence Romans Agglo et du plan de déplacement urbain (PDU) Valence Romans Déplacements.

Dans le tome 3 relatif à l'évaluation environnementale, une multitude d'autres plans, documents et programmes sont évoqués en complément de ceux précédemment cités : Plan régional de santé (PRS) Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ; Plan régional santé-environnement (PRSE) Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021 ; schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Bas-Dauphiné, Plaine de Valence ; schéma général d'assainissement ; schéma interdépartemental de gestion des boues et des matières de vidange ; programme régional de développement agricole et rural (PR-DAR) Auvergne-Rhône-Alpes (2022-2027) ; programme régional de la forêt et du bois (PRFB)

(2019-2029) ; plan départemental forêt bois (2018-2022) Drôme ; schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes ; schéma départemental des Carrières (SDC) de la Drôme; dossier départemental des risques majeurs (DDRM). La mention de l'ensemble de ces documents et le rappel de leurs objectifs est intéressant pour le public et permet de faciliter la compréhension du projet au regard des différents cadres dans lesquels il s'inscrit.

La bonne articulation du projet de PLU avec ces différents documents est justifiée à travers les axes du PADD mais doit être précisée à l'aide d'éléments chiffrés, basés sur l'état initial de l'environnement et sur les incidences de la mise en œuvre du futur projet communal. Ces justifications doivent être approfondies notamment en ce qui concerne la ressource en eau. En effet, l'articulation du projet de PLU avec les orientations du Sage n'est pas démontrée. L'Autorité environnementale réitère donc sa recommandation exprimée dans sa décision, en amont de la réalisation de l'évaluation environnementale : les justifications relatives à la ressource en eau doivent être développées afin de préciser la dynamique passée et à venir de l'évolution de la ressource à l'échelle communale et du bassin versant, prenant en compte le changement climatique, les incidences potentielles de la révision projetée sur la consommation, et présenter les mesures prises pour assurer à court, moyen et long terme sa suffisance pour l'ensemble des habitants et usagers du territoire. Il n'y a pas de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvé sur le territoire communal.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **regrouper l'analyse de la compatibilité du PLU, ou de la prise en compte par le PLU, avec les documents supérieurs dans le tome 3 relatif à l'évaluation environnementale ;**
- **justifier que les incidences de la révision du PLU sur la ressource en eau contribuent à l'atteinte des objectifs du Sage.**

### ***2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC***

Consommation d'espaces. Le dossier indique que sur la période 2011-2021, 6,4 ha de foncier ont été consommés pour l'habitat et 0,12 ha pour des équipements. Aucun projet à vocation économique n'a été recensé sur la dernière décennie. Le projet de révision du PLU envisage une consommation d'espace de l'ordre de 1,4 ha pour la période 2022-2032, dédiés à l'habitat. Le secteur des Gamelles, qui a déjà fait l'objet d'un permis d'aménager (66 logements ont été réalisés), est en cours de finalisation avec 38 logements supplémentaires qui viendront s'y ajouter. Aucun secteur en extension de l'enveloppe bâtie n'est ouvert à l'urbanisation dans le projet de PLU. Pour autant, le chiffre de 1,4 ha de consommation d'espace totale est à nuancer car une consommation d'environ 6,73 ha est également prévue pour les sept emplacements réservés (ER), dont 5,3 ha pour un bassin de rétention d'eaux pluviales. Le dimensionnement de ce bassin de rétention doit être justifié et les ER doivent être comptabilisés dans le bilan global de consommation d'espace prévu dans le projet de révision du PLU de Beauvallon, conformément au code de l'urbanisme<sup>6</sup>. Les incidences sur l'environnement de la consommation d'espace totale, évaluée à 8,13 ha, sont donc à prendre en compte et des mesures ERC adaptées doivent être prévues.

Biodiversité et milieux naturels. Les inventaires naturalistes de terrain ont été réalisés le 16 juin 2022 sur les zones à urbaniser, les secteurs d'OAP et les emplacements réservés. La pression

---

<sup>6</sup> L'article L. 151-4 dispose que le rapport de présentation du PLU analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU ou depuis sa dernière révision.

d'inventaire est insuffisante dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti sur quatre saisons. La date du 16 juin n'est pas argumentée au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés.

La commune de Beauvallon est traversée par un corridor écologique d'importance régionale<sup>7</sup> à remettre en bon état, reliant le massif du Vercors et le Rhône en contournant la partie sud-est de l'agglomération de Valence. Le projet de PLU classe les réservoirs de biodiversité terrestre en zones N et A dans lesquels l'urbanisation est limitée. Par ailleurs, le PLU prévoit de préserver, via les espaces boisés classés (EBC) ou au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme, d'autres composantes du corridor écologique terrestre. Pour autant, plusieurs mesures de la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC) proposées (page 111 de l'évaluation environnementale) n'ont finalement pas été retenues dans le projet de PLU (telles que les classements en EBC ou au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Les raisons ayant motivé ces choix, au regard de la préservation du corridor écologique, doivent figurer dans le document.

Eau potable. Les ressources en eau potable de la commune de Beauvallon sont gérées par le syndicat intercommunal des eaux du sud valentinois (SIESV)<sup>8</sup>. Elles proviennent à la fois des sources de La Baume-Cornillane et d'Ourches ainsi que d'un puits situé au lieu dit des Tromparents<sup>9</sup>, sur la commune de Beaumont-lès-Valence. Trois forages sont également présents à Ladeveau 1 et Ladeveau 2, sur la commune de Montmeyran, et à La Jupe sur la commune de Montoisson. Aucun captage n'est implanté sur le territoire communal.

La commune est située en zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>10</sup> : elle vise les eaux superficielles de la Véore, de la Barberolle et leurs affluents et concerne les alluvions récentes de la plaine de Valence sur une profondeur de 50 m pour les eaux souterraines.

La commune est également soumise aux dispositions du Sage Bas-Dauphiné, Plaine de Valence, approuvé le 23 décembre 2019. Ce Sage précise dans sa règle n°3 « interdiction de nouveaux prélèvements dans les alluvions de la zone de répartition des eaux Véore Barberolle ». Dès lors, une réduction de 40 % des prélèvements superficiels et souterrains à l'étiage est nécessaire. Même si la disponibilité en eau potable est considérée comme satisfaisante par la commune, le dossier n'apporte pas d'éléments indiquant comment la diminution significative de la disponibilité en eau au sein du bassin versant affectera la commune et quelles mesures, à l'échelle communale ou supra communale, seront prises pour y faire face. Avant toute extension ou création de zones constructibles desservies par un réseau d'eau public, la commune doit donc s'assurer que la capacité et l'état du réseau communal sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes.

Eaux usées. La station de traitement des eaux usées de Portes-lès-Valence reçoit les effluents de la commune. D'une capacité de 76 000 EH, celle-ci permet de traiter 720 m<sup>3</sup>/h en pointe. La station est suffisamment dimensionnée et ses performances sont conformes. Pour autant, pour améliorer la lisibilité du projet communal, un tableau, rappelant les objectifs poursuivis par le PLU,

---

7 Identifié dans le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que dans le Scot du Grand Rovaltain.

8 Syndicat regroupant 12 communes, et desservant 20 840 habitants en 2020. La performance du réseau est de 91,2 % selon le rapport annuel du SIESV pour l'année 2020 avec une production de 2 464 183 m<sup>3</sup> pour un volume mis en distribution de 1 664 271 m<sup>3</sup>, et plus de 800 000m<sup>3</sup> vendus à d'autres collectivités.

9 Captage des Tromparents sur la commune de Beaumont-les-Valence classé en prioritaire dans le Sdage 2022-2027.

10 Arrêté préfectoral n°2014-352-0006 portant classement en ZRE du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la Plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle.

l'augmentation attendue des effluents et la capacité de la station, nécessite de figurer dans le document.

Risques naturels et technologiques. Beauvallon est concernée par trois types de risques : inondation, sismique et lié au transport de matières dangereuses par voies terrestres et canalisation. La commune dispose d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et est identifiée comme territoire à risque majeur d'inondation (TRI) dans le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Bassin Rhône Méditerranée. Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) pour les débordements de la Véore et de ses affluents a été prescrit le 16 avril 2012. Le règlement graphique fait apparaître la trame du PPRI, accompagnée de prescriptions dans le règlement écrit. Par ailleurs, plusieurs documents relatifs au risque inondation sont annexés au PLU, il s'agit de la carte d'aléa<sup>11</sup> relative au risque inondation et ruissellement, de l'étude hydraulique<sup>12</sup> du ruisseau saint Fely et de la descente de Francillon et un extrait du porter à connaissance de l'État (PAC)<sup>13</sup> sur l'intégration du risque inondation dans le règlement du PLU de Beauvallon. Pour autant, les éléments permettant de justifier l'ER n°6, relatif au bassin de rétention sur une emprise de 5,4 ha, doivent être apportés et figurer dans le dossier.

Cadre de vie. Beauvallon se trouve dans le périmètre de protection au titre des monuments historiques instauré par la servitude AC1<sup>14</sup> pour le site inscrit de la chapelle Saint Gervais et du site antique de Beauvallon (site archéologique). Par ailleurs, le projet de PLU identifie, dans le règlement graphique, 13 éléments bâtis et paysagers caractéristiques du centre-bourg en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Gaz à effet de serre. L'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone du PLU. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie en sols imperméables représente un total d'émission de 290 t CO<sub>2</sub><sup>15</sup>. En l'espèce, le projet prévoit une consommation foncière d'environ 1,4 ha à vocation d'habitat, à laquelle s'ajoute celle liée aux emplacements réservés (6,74 ha), ce qui porterait les émissions à près de 2 360 t CO<sub>2</sub>. L'évaluation environnementale omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **actualiser l'analyse de la consommation d'espaces pour la période 2022-2032 en tenant compte des emplacements réservés ;**
- **justifier le dimensionnement retenu pour l'ER n°6 dédié à un bassin de rétention ;**
- **justifier le calendrier retenu pour la réalisation des inventaires naturalistes et à défaut les compléter ;**
- **compléter l'état initial de la ressource en eau potable et de la station de traitement des eaux usées et justifier à l'échelle du Sage l'adéquation avec les besoins induits par la projection démographique retenue par le PLU ;**
- **présenter le bilan carbone du projet de PLU ;**

---

11 Cartographie annexée à l'arrêté n°2011102-0015 du 12 avril 2011 modifié par l'arrêté n°2012220-0009 du 7 août 2012.

12 Étude réalisée en mars 1998.

13 Transmis par la DDT 26 en 2018.

14 Arrêté du 16/07/1990

15 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.47).

- **proposer des mesures pour éviter, réduire et compenser toutes les incidences du projet sur l'environnement et pas uniquement celles liées à la biodiversité.**

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

La page 105 de l'évaluation environnementale relative à l'explication des choix retenus renvoie au tome 2 du rapport de présentation qui comprend une partie présentant les choix retenus pour établir le PADD et une autre exposant les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Pour autant, le dossier n'indique pas que des solutions de substitution ont été examinées pour les emplacements réservés. De plus, aucune autre alternative de croissance démographique n'est présentée.

La consommation d'espace est justifiée par un besoin d'accueillir environ 260 habitants supplémentaires d'ici 2032, pour autant le taux de croissance démographique annuel n'est pas comparé à celui constaté les dernières années (de l'ordre de 0,3 % entre 2013 et 2018 et de -0,1 % entre 2009 et 2013 selon l'Insee). Des justifications supplémentaires sont attendues pour mieux respecter la trajectoire fixée pour atteindre le double objectif d'une neutralité carbone et d'une absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050<sup>16</sup> ;

**L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix d'évolution démographique de la commune ou à défaut de les réviser au regard des besoins du territoire, de la fragilité de la ressource en eau et des incidences potentielles sur l'environnement.**

#### **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi du PLU figure en page 109 de l'évaluation environnementale. Aucune des mesures de suivi proposées ne porte sur la ressource en eau. Il est nécessaire que des mesures soient mises en œuvre afin de surveiller sa quantité, sa qualité en lien avec la mise en œuvre du projet de PLU. Par ailleurs, aucune mesure n'est prévue pour permettre, si nécessaire, l'ajout de mesures appropriées en cas d'impact négatif imprévu qui serait constaté à un stade précoce.

**L'Autorité environnementale recommande de modifier le dispositif de suivi afin de proposer des mesures liées à la ressource en eau.**

### **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

Consommation de l'espace. Le PADD ne comprend pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contrairement à ce que prévoit le code de l'urbanisme<sup>17</sup>. Le projet de PLU doit s'inscrire dans la trajectoire fixée pour atteindre le double objectif d'une neutralité carbone et d'une absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050<sup>18</sup>. Par ailleurs, le dimensionnement de l'ER n°6 n'est pas expliqué, des justifications doivent figurer dans le dossier pour la bonne information du public en lien avec le risque inondation et ruissellement.

---

16 Article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

17 Article L.151-5 du code de l'urbanisme.

18 Article 191 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le PADD prévoit page 11 une densité de 18,5 logements/ha pour les opérations nouvelles dans les grandes dents creuses permettant « une réduction de la consommation foncière moyenne par logements de 35 % par rapport à la dernière décennie ». Cette affirmation est à expliciter davantage.

Biodiversité et milieux naturels. Les zones humides identifiées dans le Sraddet sont correctement retranscrites dans le règlement graphique et protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Les cours d'eau font l'objet d'une protection par une zone tampon de 20 m sur chaque rive et les éléments de la trame verte, linéaires de haies, alignement d'arbres et boisements, sont identifiés et protégés par le règlement graphique. Pour autant, les incidences sur l'environnement de l'emplacement réservé n°6 « Aménagement du bassin de rétention des eaux du Saint Fély » (5,3 ha) ne sont pas étudiées et aucune mesure ni prescription n'est retranscrite au sein des différentes pièces du projet de PLU.

La commune étant située au sein du corridor écologique surfacique identifié par le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne doivent pas faire obstacle au passage de la petite faune. Des recommandations ou prescriptions doivent figurer en ce sens dans les OAP ou le règlement écrit.

Ressource en eau. Le PADD n'adopte pas d'orientation précise et chiffrée en matière de gestion durable de la ressource en eau potable. L'évolution des besoins doit être analysée en tenant compte du risque de raréfaction de la ressource en lien avec le changement climatique.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour préciser la trajectoire vers l'objectif de zéro artificialisation nette ;**
- **justifier la nécessité de l'ER n°6 au regard du risque inondation et de ruissellement et proposer des mesures garantissant une bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;**
- **faire figurer des recommandations ou prescriptions favorisant la perméabilité des clôtures au profit de la petite faune ;**
- **tenir compte d'une ressource en eau déjà sous tension au sein de la commune et du périmètre du Sage et du risque de son aggravation avec le changement climatique et d'adapter les perspectives d'urbanisation en conséquence.**